

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

12 avril Décret n° 2012-328 portant réorganisation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile..... 367

14 avril Décret n° 2012-349 abrogeant le décret n° 2011-781 du 17 décembre 2011 portant approbation du contrat-cadre relatif à la commercialisation et au transport maritime des hydrocarbures à l'exportation entre la Société Nationale des Pétales du Congo et la Société Congolaise des Transports Maritimes..... 371

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

12 avril Décret n° 2012-332 accordant une allocation de

soutien aux familles des quartiers sinistrés de Brazzaville..... 372

MINISTERE DES HYDROCARBURES

12 avril Décret n° 2012-329 portant prorogation de la seconde période de validité du permis de recherche « Mer Profonde Sud »..... 372

12 avril Décret n° 2012-330 portant prorogation de la seconde période de validité du permis de recherche « Marine IV »..... 373

12 avril Décret n° 2012-331 portant prorogation de la seconde période de validité du permis de recherche « Mer Profonde Nord »..... 373

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

11 avril Arrêté n° 3985 portant cessibilité d'une parcelle de terrain non bâtie, située au quartier OHADE, Makoua, département de la Cuvette..... 374

11 avril Arrêté n° 3986 portant cessibilité de certaines parcelles de terrain, situées dans la section K,

quartier n° 7 Kanguini-Owando, département
de la Cuvette..... 374

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination..... 375

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION**

- Nomination..... 375

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation..... 375

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Changement d'armée..... 376

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Associations..... 376

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 2012 - 328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
Vu la convention relative à l'organisation météorologique mondiale, signée à Washington le 11 octobre 1947 ;
Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu l'additif au traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté ;
Vu le règlement n°10-00-CEMAC-066-CM-04 du 21 juillet 2000, portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu la directive n° 03-07-UEAC-172-CM-15 du 19 mars 2007 portant adoption du cadre d'orientation général relatif à l'autonomisation des administrations de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;
Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attribution de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret porte réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile créée par décret n° 78-288 du 14 avril 1978.

Article 2 : L'agence nationale de l'aviation civile est un établissement public industriel et commercial, doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie administrative et financière.

Elle est placée sous la tutelle du ministère en charge de l'aviation civile.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : L'agence nationale de l'aviation civile est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de l'Etat en matière d'aviation civile et de météorologie ;
- exécuter la politique de l'Etat en matière d'aviation civile et de météorologie ;
- suivre les engagements de l'Etat en matière d'aviation civile et de météorologie ;
- participer aux négociations des accords en matière d'aviation civile et de météorologie ;
- gérer le portefeuille des droits de trafic en matière d'aviation civile ;
- élaborer la législation et la réglementation en matière d'aviation civile et de météorologie, conformément aux normes internationales, au droit positif communautaire et national ;
- veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière d'aviation civile et de météorologie ;
- assurer la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- assurer la supervision de l'ensemble des activités aéronautiques, aéroportuaires et météorologiques ;
- représenter l'Etat auprès des organismes et des organisations régionales et internationales intervenant dans les domaines de l'aviation civile et de la météorologie ;
- planifier et coordonner le développement des infrastructures d'utilité aéronautique et météorologique ;
- gérer l'information aéronautique, météorologique et les cartes aéronautiques.

TITRE III : DE LA REORGANISATION

Article 4 : L'agence nationale de l'aviation civile est administrée et gérée par :

- un comité de direction ;
- une direction générale.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 5 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et d'administration de l'agence nationale de l'aviation civile.

Il se prononce sur toutes les questions relatives à la gestion de l'agence nationale de l'aviation civile, notamment :

- le programme d'activités de l'agence ;
- le budget ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- les tarifs ;
- les rapports d'activités ;
- l'affectation des résultats ;
- le bilan ;

- le plan d'embauche et les licenciements ;
- le programme des investissements ;
- les mesures d'expansion ou de redimensionnement de l'agence ;
- les propositions de nomination à la direction générale ;
- le règlement intérieur.

Article 6 : Le comité de direction de l'agence nationale de l'aviation civile comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du ministère en charge de l'aviation civile ;
- un représentant des auxiliaires de l'industrie et des services de l'aviation civile ;
- un représentant des exploitants d'aéronef et d'aérodrome ;
- le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- un représentant du personnel ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 7 : Le président du comité de direction est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile sur proposition des entités qu'ils représentent.

Article 8 : En cas de nécessité, et après avis favorable des autres membres, le président du comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 9 : Le président du comité de direction exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts de l'agence.

Il convoque et préside les réunions du comité de direction et en fixe l'ordre du jour.

Il signe tous les actes établis par le comité de direction.

En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président du comité de direction est autorisé à prendre toutes mesures nécessaires et indispensables au bon fonctionnement de l'établissement qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui, d'en rendre compte au comité de direction à la réunion suivante.

Article 10 : La périodicité des réunions du comité de direction ainsi que les modalités de leur organisation sont fixées par les statuts.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 11 : La direction générale de l'agence nationale de l'aviation civile est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 12 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, outre les missions telles que définies par le code de l'aviation civile et la mise en œuvre des orientations et des décisions du comité de direction, est chargé, notamment, de :

- administrer au quotidien l'agence nationale de l'aviation civile ;
- gérer et apprécier tout le personnel ;
- soumettre à l'approbation du comité de direction les programmes d'action de l'agence nationale de l'aviation civile en matière d'exploitation et d'investissement ;
- engager toutes les dépenses relatives au fonctionnement de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- proposer au comité de direction toute réforme susceptible d'aider à l'amélioration de la qualité du service public de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- exercer tous les pouvoirs à lui reconnus par les lois et règlements en vigueur en matière de gestion financière ;
- ester en justice pour le compte de l'agence nationale de l'aviation civile et la représenter dans tous les actes de la vie civile ;
- exécuter les conventions et accorder les autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Article 13 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 14 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est assisté, dans l'accomplissement de ses missions, par un directeur général adjoint et des directeurs centraux.

Article 15 : Le directeur général adjoint de l'agence nationale de l'aviation civile est le collaborateur immédiat du directeur général. Il est nommé dans les mêmes conditions que lui.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer l'intérim du directeur général ;
- assumer la fonction de responsable qualité de l'agence ;
- coordonner les audits techniques, économiques et financiers ;
- préparer et soumettre au directeur général les programmes techniques, administratifs et commerciaux de l'agence ;
- contrôler l'exécution des programmes d'équipements ;
- assurer le suivi des projets financés au profit de l'agence ;
- et, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée par le directeur général.

Le directeur général adjoint peut recevoir délégation de signature du directeur général pour certaines affaires.

Article 16 : La direction générale, outre le secrétariat de direction, la cellule juridique, la cellule de contrô-

le interne de gestion et la cellule informatique, documentation et archives, les délégations de l'agence nationale de l'aviation civile aux aéroports concédés, comprend :

- la direction de la sécurité aérienne ;
- la direction du transport aérien ;
- la direction des infrastructures et des équipements ;
- la direction de la météorologie ;
- la direction des ressources humaines, de l'administration et des finances.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 17 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la cellule juridique

Article 18 : La cellule juridique est dirigée et animée par un chef de cellule qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner la fonction juridique au sein de l'agence ;
- exercer le conseil, l'expertise et l'assistance juridique à la direction générale ;
- assurer un rôle de conseil, d'assistance et d'expertise pour les questions juridiques liées au droit international, communautaire et national ;
- assurer les missions de veille juridique ;
- participer à la définition des actions de formation juridique et contribuer à leur mise en œuvre ;
- participer à l'élaboration des observations de l'administration devant les juridictions ;
- assurer le suivi de l'exécution des décisions de justice ;
- assurer le suivi des avis des autorités indépendantes communautaires et/ou nationales ;
- négocier ou participer à la négociation des contrats ;
- suivre les dossiers de l'agence pendant devant les juridictions ;
- participer à la négociation des accords bilatéraux de transport aérien, en collaboration avec la direction du transport aérien, et l'actualisation des accords existants ;
- suivre le processus de ratification des conventions et accords internationaux relatifs à l'aviation civile et à la météorologie.

Section 3 : De la cellule de contrôle interne de gestion

Article 19 : La cellule de contrôle interne de gestion

est dirigée et animée par un chef de cellule qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- rechercher et identifier les clés de performances des centres d'activités de l'agence ;
- élaborer et suivre le tableau de bord économique et financier ;
- parfaire les prévisions budgétaires des recettes et des dépenses ;
- contrôler les statistiques générales de l'agence ;
- assurer les missions d'audit interne et de contrôle budgétaire.

Section 4 : De la cellule informatique, documentation et archives

Article 20 : La cellule informatique, documentation et archives est dirigée et animée par un chef de cellule qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le système informatique ;
- élaborer et suivre le plan informatique de l'agence ;
- concevoir les logiciels appropriés pour l'agence ;
- élaborer des programmes ;
- assurer l'administration et l'installation des réseaux internet et intranet ;
- assurer la maintenance et l'entretien des équipements informatiques ;
- constituer et gérer la documentation et les archives de l'agence ;
- gérer le fichier de l'ensemble de la documentation ;
- assurer et gérer les abonnements ainsi que les acquisitions des documents.

Section 5 : Des délégations de l'agence nationale de l'aviation civile aux aéroports concédés

Article 21 : Chaque délégation de l'agence nationale de l'aviation civile aux aéroports concédés est dirigée et animée par un délégué qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au respect de la réglementation de la sûreté et de la facilitation par les compagnies aériennes, les administrations publiques et autres personnes morales s'intéressant aux questions de sûreté sur les plates formes aéroportuaires ;
- rassembler et analyser les informations sur les menaces ou sur les incidents relatifs à la sûreté et à la facilitation ;
- participer aux opérations de contrôles techniques d'exploitation ;
- participer à la certification des aéroports et aérodromes ;
- veiller à la qualité de l'environnement aéroportuaire ;
- collecter les données statistiques et les messages d'autorisation de survol et d'atterrissage ;
- inspecter, en tant que de besoin, les aires de trafic et de mouvement ;
- administrer le personnel placé sous sa responsabilité ;

- gérer le matériel roulant et veiller à l'entretien des équipements aéroportuaires de sûreté et à leur bon fonctionnement ;
- gérer les ressources financières affectées à la délégation ;
- gérer le parc automobile placé sous sa responsabilité.

Section 6 : De la direction de la sécurité aérienne

Article 22 : La direction de la sécurité aérienne est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la législation et la réglementation en matière de sécurité aérienne et veiller à leur application ;
- assurer la supervision de la sécurité aérienne et des aéroports ;
- s'assurer de la conformité des brevets, licences et qualifications du personnel de l'aéronautique civile ;
- assurer le contrôle technique des aéronefs ;
- assurer le contrôle des clubs aéronautiques.

Article 23 : La direction de la sécurité aérienne comprend :

- le service du contrôle de la sécurité ;
- le service du personnel aéronautique et de l'aéromédecine ;
- le service de la navigation aérienne ;
- l'organe de contrôle en vol.

Section 7 : De la direction du transport aérien

Article 24 : La direction du transport aérien est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la législation et la réglementation en matière de transport aérien, de sûreté et de facilitation de l'aviation civile, et veiller à leur application ;
- assurer la supervision de la sûreté de l'aviation civile ;
- assurer le contrôle administratif, juridique, économique et financier des exploitants dans le domaine aéronautique ;
- participer à l'élaboration des accords aériens et contribuer à leur mise en œuvre ;
- gérer le portefeuille des droits de trafic.

Article 25 : La direction du transport aérien comprend :

- le service de la réglementation du transport aérien ;
- le service économie du transport aérien ;
- le service sûreté et facilitation.

Section 8 : De la direction des infrastructures et des équipements

Article 26 : La direction des infrastructures et des équipements est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des aéroports et aéroports non concédés ;
- lutter contre le péril animalier sur les aéroports et aéroports ;
- assurer l'entretien des biens, meubles et immeubles de l'agence ou mis à disposition ;
- fournir l'assistance aux aéronefs en matière de circulation aérienne et d'information aéronautique ;
- exploiter les réseaux de télécommunication ;
- concevoir, étudier, suivre et contrôler les travaux, mobiliers et immobiliers dévolus ou demandés à l'agence ;
- assurer les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie sur les aéroports et aéroports non concédés.

Article 27 : La direction des infrastructures et des équipements comprend :

- le service conception, études et contrôle des travaux ;
- le service équipements et moyens généraux ;
- le service exploitation des aéroports et aéroports.

Section 9 : De la direction de la météorologie

Article 28 : La direction de la météorologie est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la législation et la réglementation en matière de météorologie et veiller à leur application, conformément aux normes de l'organisation météorologique mondiale et de l'organisation de l'aviation civile internationale ;
- gérer les réseaux de stations météorologiques ;
- observer les phénomènes atmosphériques ;
- traiter et diffuser les données météorologiques et climatologiques ;
- assurer l'assistance météorologique à la navigation aérienne et maritime ;
- assurer la prévision du temps ;
- fournir les renseignements météorologiques aux divers secteurs socioéconomiques ;
- faire la promotion de la météorologie.

Article 29 : La direction de la météorologie comprend :

- le service des systèmes d'observation et de télécommunication ;
- le service de la prévision météorologique ;
- le service de la climatologie ;
- le service des équipements météorologiques ;
- le centre d'assistance météorologique aux activités maritimes.

Section 10 : De la direction des ressources humaines, de l'administration et des finances

Article 30 : La direction des ressources humaines, de l'administration et des finances est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- tenir la comptabilité et gérer les finances ;
- assurer les recouvrements ;
- assurer la coordination entre toutes les directions dans le domaine administratif.

Article 31 : La direction des ressources humaines, de l'administration et des finances comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service comptable et financier ;
- le service recouvrement ;
- le centre de formation et de perfectionnement.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 32 : Le budget de l'agence nationale de l'aviation civile est alimenté par les redevances diverses versées par les usagers des installations aéronautiques, les emprunts, les dons et legs et les subventions de l'Etat.

Article 33 : Les crédits nécessaires au fonctionnement des directions de l'agence nationale de l'aviation civile sont inscrits à son budget général.

Article 34 : Les produits divers de l'agence nationale de l'aviation civile sont versés aux comptes ouverts à cet effet dans les banques et au Trésor public.

TITRE V : DES CONTROLES

Article 35 : L'agence nationale de l'aviation civile est soumise aux contrôles ci-après :

- contrôle de la tutelle ;
- contrôle financier ;
- contrôle de la cour des comptes et de discipline budgétaire et à tout autre contrôle légal.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 36 : Les statuts de l'agence nationale de l'aviation civile sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 37 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément aux textes en vigueur.

Article 38 : L'organisation et les attributions des services et bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 39 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 40 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 avril 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Décret n° 2012-349 du 14 avril 2012 abrogeant le décret n° 2011-781 du 17 décembre 2011 portant approbation du contrat-cadre relatif à la commercialisation et au transport maritime des hydrocarbures à l'exportation entre la Société Nationale des Pétroles du Congo et la Société Congolaise de Transports Maritimes

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2011-558 du 11 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est abrogé le décret n° 2011-781 du 17 décembre 2011 portant approbation du contrat - cadre relatif à la commercialisation et au transport maritime des hydrocarbures à l'exportation entre la Société Nationale des Pétroles du Congo et la Société Congolaise de Transports Maritimes.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

Décret n° 2012-332 du 12 avril 2012 accordant une allocation de soutien aux familles des quartiers sinistrés de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est accordé une allocation de soutien de trois millions de francs CFA à chaque famille ayant perdu sa résidence permanente, suite au sinistre survenu à Brazzaville le 4 mars 2012.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 avril 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Décret n° 2012-329 du 12 avril 2012 portant prorogation de la seconde période de validité du permis de recherche "Mer Profonde Sud"

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 23-2004 du 31 décembre 2004 portant approbation du contrat de partage de production relatif au permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "permis Mer Profonde Sud";

Vu la loi n° 4-2011 du 18 février 2011 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production du "permis Mer Profonde Sud" ;

Vu le décret n° 2004-308 du 30 juin 2004 accordant un permis de recherche d'hydrocarbures liquides dit "permis Mer Profonde Sud" ;

Vu le décret n° 2009-515 du 30 décembre 2009 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "permis Mer Profonde Sud" ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement ;

Vu la demande de prorogation du permis de recherche "Mer Profonde Sud" présentée par la société Murphy West Africa Limited, le 9 juin 2011.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier: La seconde période de validité du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "permis Mer Profonde Sud" est prorogée pour une durée d'une année, à compter du 31 décembre 2011.

Article 2 : La superficie du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "permis Mer Profonde Sud" indiquée à l'article 2 du décret n° 2009-515 du 30 décembre 2009 susvisé, demeure inchangée.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 31 décembre 2011, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 avril 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Décret n° 2012 - 330 du 12 avril 2012 portant prorogation de la seconde période de validité du permis de recherche "Marine IV"

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 24-2004 du 31 décembre 2004 portant approbation du contrat de partage de production relatif au permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "Marine IV" ;
Vu le décret n° 2003-266 du 14 novembre 2003 accordant un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "permis Marine IV" à la société Perenco Exploration and Production Congo Limited ;
Vu le décret n° 2009-517 du 30 décembre 2009 portant renouvellement du permis de recherche Marine IV,
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement ;
Vu la demande de prorogation du permis de recherche "Marine IV" présentée par la société Perenco Exploration and Production Congo Limited le 20 janvier 2011.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : La seconde période de validité du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "permis Marine IV" est prorogée pour une durée d'une année, à compter du 31 décembre 2011.

Article 2 : La superficie du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "permis Marine IV" indiquée à l'article 2 du décret n° 2009-517 du 30 décembre 2009 susvisé, demeure inchangée.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 31 décembre 2011, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 avril 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Décret n° 2012 - 331 du 12 avril 2012 portant prorogation de la seconde période de validité du permis de recherche "Mer Profonde Nord"

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 22-2004 du 31 décembre 2004 portant approbation du contrat de partage de production relatif au permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "Mer Profonde Nord" ;
Vu le décret n° 2004-307 du 30 juin 2004 accordant un permis de recherche d'hydrocarbures liquides dit "permis Mer Profonde Nord" ;
Vu le décret n° 2009-519 du 30 décembre 2009 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "permis Mer Profonde Nord" ;
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement ;
Vu la demande de prorogation du permis de recherche "Mer Profonde Nord", présentée par la société Murphy West Africa Limited, le 9 juin 2011.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : La seconde période de validité du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "permis Mer Profonde Nord" est prorogée pour une durée d'une année, à compter du 31 décembre 2011.

Article 2 : La superficie du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "permis Mer Profonde Nord" indiquée à l'article 2 du décret n° 2009-519 du 30 décembre 2009 susvisé, demeure inchangée.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 31 décembre 2011, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 avril 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

Arrêté n° 3985 du 11 avril 2012 portant cessibilité d'une parcelle de terrain non bâtie, située au quartier OHADE, Makoua, département de la Cuvette.

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 020-2010 du 29 décembre 2010 portant loi des finances pour l'année 2011 ;
Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 457 du 13 janvier 2012 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'extension du domaine de l'école du 8 février 1964 de Makoua, département de la Cuvette ;
Vu l'intérêt général.

Arrête :

Article premier : Est déclarée cessible, la parcelle de terrain non bâtie, située au quartier OHADE, Makoua, département de la Cuvette, suivant le permis d'occuper n° 03-04, délivré à Makoua, le 20 mai 2004.

Article 2 : La propriété et les droits réels qui s'y grevent, visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués d'une parcelle de terrain non bâtie d'une superficie de 3211 m², appartenant à Mme **SOMBOKO (Viviane)**.

Article 3 : La propriété visée à l'article 2 du présent arrêté fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et sera incorporée au domaine de l'Etat.

Article 4 : Mme **SOMBOKO (Viviane)** bénéficiera d'une indemnité compensatrice, juste et préalable.

Article 5 : Les conventions passées postérieurement à la date du présent arrêté entre la propriétaire et les acquéreurs éventuels, n'affectent pas la présente procédure d'expropriation.

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit dans les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et notifié à l'expropriée ou à son mandataire.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 avril 2012

Pierre MABIALA

Arrêté n° 3986 du 11 avril 2012 portant cessibilité de certaines parcelles de terrain, situées dans la section K, quartier n° 7 Kanguini-Owando, département de la Cuvette.

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 020-2010 du 29 décembre 2010 portant loi des finances pour l'année 2011 ;
Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'état ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 456 du 13 janvier 2012 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'agrandissement du stade Marien NGOUABI d'Owando, département de la Cuvette ;
Vu l'intérêt général.

Arrête :

Article prunier : Sont déclarées cessibles, certaines parcelles de terrain, situées dans la section K, quartier n° 7, Kanguini-Owando, département de la Cuvette.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels qui s'y grevent, visés à l'article premier du présent arrêté, sont constituées des parcelles de terrain n° 28, 29,40 et 41, d'une superficie totale de 2000 m², appartenant à M. **KANI (Alphonse)**.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4: M. **KANI (Alphonse)** bénéficiera d'une indemnité compensatrice, juste et préalable.

Article 5 : Les conventions passées postérieurement à la date du présent arrêté entre le propriétaire et les acquéreurs éventuels, n'affectent pas la présente procédure d'expropriation.

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit dans les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, et notifié à l'exproprié ou à son mandataire.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 avril 2012

Pierre MABIALA

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2012 - 381 du 16 avril 2012. Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais

Au grade d'officier

Commissaire divisionnaire **SCAPIN (Bernard)**.

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Décret n° 2012 - 327 du 12 avril 2012. Sont nommés commandants des unités spécialisées de la police :

- groupement mobile de la police (GMP) : Colonel de police **ITOUA POTO (Serge Pépin)** ;
- unité des garde-frontières (UGF) : Colonel de police **MOLOUMBA (Brice)** ;
- police d'actions spécialisées (PAS) : Colonel de police **EPELE (Jean Louis)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION

Arrêté n° 4275 du 16 avril 2012. La société Oil Distribution & Services, domicilié : immeuble ACS, Rd, Tel.: 06 804 06 66, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Ouanda-Mpassa du département du Pool.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1095 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°01'01" E	3°19'01" S
B	14°32'13" E	3°19'01" S
C	14°32'13" E	3°32'13" S
D	14°01'01" E	3°32'13" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Oil Distribution & Services est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Oil Distribution & Services fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Oil Distribution & Services bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Oil Distribution & Services s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

CHANGEMENT D'ARMEE

Arrêté n° 3810 du 6 avril 2012. L'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe **IBARA (Henri)** de la marine nationale, en service au ministère de l'intérieur et de la décentralisation, est admis à servir dans la police nationale par voie de changement d'armée.

La notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par les soins de son commandant d'unité contre un récépissé dûment daté, signé et adressé à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2012

Récépissé n° 62 du 9 février 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**BRAZZA ECOLE INTERNATIONALE DE LOUANGE**", en sigle "**B.R.E.I.L.**" Association à caractère socioculturel. *Objet* : promouvoir l'art et la musique chrétienne par des activités

culturelles et sociales. *Siège social* : 1728, rue Makoko, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration*: 23 novembre 2011.

Récépissé n° 111 du 23 février 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FONDATION ARISTIDA**". Association à caractère social. *Objet* : apporter de l'aide, le suivi médical et le soutien scolaire aux enfants ; assurer et garantir l'apprentissage des métiers aux enfants en vue de leur insertion dans la vie professionnelle. *Siège social* : enceinte SOPECO, face délégation générale des grands travaux, centre-ville, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 décembre 2012.

Récépissé n° 142 du 9 mars 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ACTION POUR L'ENVIRONNEMENT**", en sigle "**A.E.**" Association à caractère humanitaire. *Objet* : œuvrer pour l'amélioration de l'environnement par la vulgarisation des pratiques et informations relatives à sa préservation; proposer et soutenir toute mesure visant à protéger l'environnement. *Siège social* : 30, avenue des Trois-Martyrs, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 janvier 2012.

Récépissé n° 159 du 16 mars 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentrali-

sation de l'association dénommée : "**CENTRE EVANGELIQUE MONTAGNE D'HOREB**", en sigle "**C.E.M.H.**" Association à caractère religieux. *Objet* : former, assister les disciples de Jésus Christ en évangélisant le peuple ; apprendre au peuple de Dieu le sens de l'amour du prochain à partir des Saintes Ecritures. *Siège social* : 64, rue Matouba Abraham, Château d'eau, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 septembre 2009.

Année 2011

Récépissé n° 390 du 7 décembre 2011. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MUTUELLE REVO-AMOUR**". Association à caractère social. *Objet*: promouvoir l'entraide, l'amour et la solidarité entre ses membres ; assister physiquement, moralement et financièrement les membres en cas d'évènements heureux ou malheureux. *Siège social* : 13, rue Tchitondi, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 novembre 2011.

Département de la Bouenza

Année 2004

Récépissé n° 73 du 20 février 2004. Déclaration à la préfecture de la Bouenza de l'association dénommée : "**ASSAUT TOUS CONTRE LE SIDA**". *Siège social* : Madingou-Gare.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

